20501 - Pourquoi est-il interdit au pèlerin en état de sacralisation de porter un habit cousu ?

question

Pourquoi Allah a-t- Il interdit aux pèlerins en état de sacralisation de porter un habit cousu ? Quelle en est la cause ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, Allah a prescrit aux personnes religieusement responsables d'accomplir le pèlerinage une seule fois dans leur vie. Il en a fait un des piliers de l'islam. Ceci est connu comme une implication nécessaire de la religion. Le Musulman doit exécuter ce qu'Allah lui a prescrit dans le but de se conformer à Son ordre pour Lui complaire, mais aussi dans l'espoir de recevoir Sa récompense et par crainte de Son châtiment, tout en étant sûr qu'Allah Très-haut est sage dans sa législation et dans tous Ses actes comme Il est compatissant envers Ses serviteurs. Il n'institue pour eux que ce qui garantit leurs intérêts et leur apporte de grands profits ici-bas et dans l'au-delà. C'est à notre Maître, le Roi, le Sage, le Transcendant que revient exclusivement le pouvoir de légiférer. Le fidèle serviteur n'a que se conformer et se soumettre.

Deuxièmement, l'institution de l'abandon de tout habit cousu par celui qui accomplit le pèlerinage mineur ou majeur comporte une sagesse multiforme :

-Se souvenir des conditions des gens au jour de la Résurrection lorsqu'ils seront ressuscités complètement nus avant d'être habillés. Se souvenir des conditions de la vie dans l'au-delà est une source d'inspiration ;

-Maîtriser son âme, lui imposer l'humilité, la purifier des tâches de l'orgueil ;

-Se rappeler le principe du rapprochement (entre croyants) et de l'égalité, de l'austérité, de l'abandon total du luxe honni, de la consolation due aux pauvres et nécessiteux, entre autres objectifs du pèlerinage accompli tel qu'institué par Allah et expliqué par Son Messager (Bénédiction et salut soient sur lui).

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète, Muhammad, sa famille et ses compagnons.

La Commission Permanente pour les recherches religieuses et la Consultance (Fatwa de la Commission 11/179).

Attention ! L'habit cousu en question est celui taillé de manière adapté au physique du porteur comme une Jacquette qui épouse les mains et la poitrine, et des pantalons qui épousent les jambes et descendent aux pieds, et les bottes faites pour épouser les pieds, et comme les gants faites pour les mains. Ceci étant, il est permis de porter une montre dont le bracelet comporte des files et les sandales qui comportent des files et une ceinture qui en porte encore, etc.